



La période de Préparation au Reclassement (P.P.R.) Accompagnement par le CDG48

Le Comité Médical ou la Commission de Réforme a déclaré un fonctionnaire inapte aux fonctions de son grade.
 >>> une P.P.R. doit être proposée à l'agent par l'EMPLOYEUR en vue de son reclassement.



INFORMER l'agent de son droit à bénéficier d'une PPR dès réception de l'avis des instances médicales :
Transmettre à l'agent en RAR ou en mains propres :
 > Les courriers d'information et de réponse
 > L'enquête qui servira de base pour définir le projet professionnel

Réponse dans un délai de 15 jours

Délai de 2 mois pour notifier la convention à partir de la prise d'effet de la période

ACCEPTATION DE LA P.P.R.
 La période prend effet :
 - A la réception de l'avis si agent en fonction
 - A la reprise si agent en congé maladie

REFUS DE LA P.P.R.
 Suite au courrier d'information
 ou
 Suite au refus de la convention *

DECISION d'octroi de la P.P.R. par l'autorité territoriale

L'agent demande un reclassement
 Recherche par l'EMPLOYEUR, l'AGENT et le CDG d'un emploi de reclassement

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE P.P.R. ET RECHERCHE D'EMPLOIS DE RECLASSEMENT
 L'EMPLOYEUR et le fonctionnaire définissent le projet professionnel, les actions de reconversion et les modalités de mise en œuvre formalisés par une convention.
 LE CDG peut être sollicité par l'employeur pour participer à la réalisation de chaque étape.
 ➤ Une recherche d'emploi doit être engagée, par l'EMPLOYEUR, le FONCTIONNAIRE et le CDG dès la prise d'effet de la PPR.

Reclassement possible Reclassement impossible

Transmission du projet de convention au service médecine préventive POUR INFORMATION

Saisine Commission de Réforme ou Comité médical

Si fin de droits :
 Procédure de retraite pour Invalidité ou de licenciement pour Inaptitude physique

SIGNATURE de la convention par l'EMPLOYEUR puis envoi au CDG48 pour signature

Saisine C.A.P.

Prise de fonctions sur poste de reclassement

NOTIFICATION par l'employeur de la convention signée par l'ensemble des parties au FONCTIONNAIRE pour signature

Réponse dans un délai de 15 jours

ACCORD SUR LA CONVENTION P.P.R.
 L'AGENT suit les dispositifs d'accompagnement prévus dans la convention. L'EMPLOYEUR réalise des évaluations. La convention peut faire l'objet d'avenants pour mise à jour.

REFUS DE LA CONVENTION P.P.R.
 L'AGENT qui ne signe pas la convention dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification est réputé refuser la PPR pour la période restant à courir

LES SERVICES RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT AU C.D.G.48

Questions relatives au fonctionnement des instances	Questions statutaires relatives à la situation de l'agent	Questions relatives au projet professionnel, à la convention, et à la recherche d'emploi	Questions relatives aux restrictions de l'agent et transmission du projet de convention
Secrétariat des instances	Conseil statutaire et carrières	Service emploi et conseiller en évolution	Pôle médecine préventive